

Section I. Définitions

Article I

Aux fins de la présente Convention, les termes repris ci-après auront la signification suivante:

Accès (à l'enseignement supérieur)

Le droit des candidats qualifiés à postuler et à être pris en considération pour être admis à l'enseignement supérieur.

Admission (aux établissements et programmes d'enseignement supérieur)

L'acte ou le système permettant aux candidats qualifiés de suivre des études dans un établissement déterminé et/ou un programme déterminé d'enseignement supérieur.

Evaluation (des établissements et des programmes)

Le processus permettant d'établir la qualité de l'enseignement d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur.

Evaluation (des qualifications individuelles)

Appréciation écrite, par un organisme compétent, des qualifications étrangères d'un individu.

Autorité compétente en matière de reconnaissance

Un organisme officiellement chargé d'établir des décisions contraignantes de reconnaissance des qualifications étrangères.

Enseignement supérieur

Tous les types de cycles d'études ou d'ensembles de cycles d'études, de formation ou de formation à la recherche, de niveau post-secondaire, reconnus par les autorités concernées d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Etablissement d'enseignement supérieur

Etablissement dispensant un enseignement supérieur et reconnu par l'autorité compétente d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

Programme d'enseignement supérieur

Cycle d'études reconnu par l'autorité compétente d'une Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont la réussite procure à l'étudiant une qualification d'enseignement supérieur.